



Convention administrative **passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse** **des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)** **concernant la reconnaissance des certificats de maturité**

Modification du 9 novembre 2016

Le Conseil fédéral suisse
et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,
ont convenu:

I

La Convention administrative du 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. c et d

¹ Le Conseil fédéral et la CDIP coordonnent la reconnaissance des certificats de maturité. A cet effet, les deux parties adoptent, chacune de son côté, des règlements harmonisés. La reconnaissance concerne:

- c. les certificats fédéraux de maturité professionnelle associés à un certificat d'examen complémentaire;
- d. les certificats de maturité spécialisée reconnus au niveau suisse associés à un certificat d'examen complémentaire.

Art. 7a, al. 1

¹ La commission surveille les examens complémentaires permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires.

¹ FF 1995 II 316, 2004 211, 2011 2603

Art. 7b

Les examens complémentaires de la maturité professionnelle fédérale et des maturités spécialisées reconnues au niveau suisse sont régis:

- a. par l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires², et
- b. par le règlement de la CDIP du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires³.

II

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

9 novembre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique:

Le président, Christoph Eymann
Le secrétaire général, Hans Ambühl

² RS 413.14

³ Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 4.2.1.3.